L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 12 RUE DU CROISSANT.

NOUVELLES-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 24 FÉVRIER.

FRANCE.

Les lois Constitutionnelles et les appréciations de la Presse.

Le Temps est optimiste:

Les partis hostiles à la république seraient maintenant mal venus à contester, en vue de la troisième lecture, les solennelles constitutionnelles votées depuis le 30 janvier. Le pays ne comprendrait pas à coup qui consisterait de cette démonstration à ouvrir aux ces grands résultats et de rouvrir aux aventures la porte qu'on vient de leur fermer. En dehors des 174 champions de la légitimité ou de l'amour qui se sont unis pour voter d'impuissante opposition, on cherche en vain qui voudrait et surtout qui pourrait songer à entraver ensorte le mouvement qui nous entraîne vers la république. Les conservateurs vraiment dignes de ce nom ont compris que tout lui-bas, même les préjugés les plus enracinés, doit céder devant le cri public et la force des choses; ils ne reviendront pas sur le fond même du débat constitutionnel, parce qu'ils savent qu'en retour offensif ne pourrait plus servir qu'à leur ôter la place qu'ils peuvent légitimement occuper dans l'organisation nouvelle.

Note modérée dans la *République française*:

Les votes du 30 janvier et du 9 février ont consolidé la République, non assurément la République telle que la conçoivent les uns, ni telle que le pays la réclame; mais enfin ils ont fondé le régime qui doit nous acheminer pacifiquement à l'ordre de chose que nous avons annoncés, parce qu'il est le vœu de la France.

....Il y a maintenant de graves et délicates négociations à poursuivre, et il est nécessaire qu'elles soient menées à bonne fin, sans que ni de part ni d'autre on ait de trop grands sacrifices à se demander ou à se faire. L'accord ne peut reposer que sur les intérêts légitimes des divers partis en présence sincèrement examinés et justement satisfaits.

Le mot de Jules César tant de fois cité, qu'en politique rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire, trouve dans les circonstances présentes son application complète. Ce qui reste à faire est si considérable qu'on ne saurait n'apporter trop de circonspection, de ménagements, de prudence et d'esprit de justice. Il ne faut pas que personne puisse plus regretter dans sa conduite passée, si l'on veut que la même concorde et la même confiance président au vote définitif d'une loi qui peut avoir de si heureuses conséquences pour la patrie française.

Les réserves du parti républicain portent principalement sur trois points:

Le droit de révision;

Le caractère constituant accordé par le projet aux deux Assemblées législatives réunies en congrès;

La prétention de décapitaliser Paris constitutionnellement au profit de Versailles.

Les journaux impérialistes comptent beaucoup sur l'accentuation de ces réserves pour neutraliser ce qui a été fait. "Tout est réservé" s'écrie le *Gaulois*.

Il reste à instituer préalablement le Sénat, ce pivot de tout le système constitutionnel qu'on nous propose. Si le Sénat n'est pas institué, tout ce qui a été fait se trouvera défait. Si le Sénat est institué autrement que ne le voudraient MM. Wallon, Dufaure et leurs amis, il faudra le nier pour ne pas dénoncer les décisions prises depuis samedi dernier et bigarrer le Septennat du maréchal, au lieu d'organiser l'orléanisme pseudo-républicain.

Même espoir exprimé par le *Constitutionnel*:

Quand, à la troisième lecture, toutes les réserves dominantes, nous pouvons nous trouver devant une situation que les votes précédents, si mémorables qu'ils soient, ne faisaient point pressentir.

Le *Français* fait observer que "les journaux de la gauche font les plus grands efforts afin de transformer en une suite de victoires la série de plus en plus longue des concessions auxquelles leur parti est réduit."

La vérité, dit la *Patrie*, est que personne n'est satisfait et que tout le monde se rabat sur la clause de révision, qui sert d'excuse à toutes les capitulations de conscience.

Nous trouvons, d'ailleurs, cette même idée exprimée dans l'*Univers*:

Orléanistes et républicains se sont entendus pour faire obstacle à l'empire: c'est le secret de leur union momentanée. L'empire, qu'ils se flattent d'avoir écarté, reste toujours comme une menace; la royauté, qu'ils ont voulu tuer, survit comme une espérance aux ruines du trône et du trône lui-même.

A l'appui de cette thèse, il faut citer ces quelques lignes inquiètes de la *Liberté*:

Un on prenne la peine de passer en revue les votes du centre gauche depuis deux années, et l'on verra si la politique de M. Dufaure n'est pas la négation de cette inaugurée par M. de Broglie. Il y a la des incompatibilités qui, dans la pratique, rendront impossible, impraticable la conjonction des centres. On en aura cette fois avant huit jours. La politique en action ne ressemble en rien à la politique qu'on fait à Versailles autour des urnes du scrutin. Si le centre gauche arrive au pouvoir, force sera-t-il de lui livrer les clefs de quelques forteresses, de l'associer aux affaires, de placer ses amis, ses créatures, l'armée des conservateurs restera sur le bord de la route, celle de M. Thiers occupera le midi. La situation anormale qui se dessine est digne des méditations du maréchal et de ceux qui le conseillent.

Si préoccupés, conclut la *Liberté*, que nous puissions être de ce qui concerne le 20 novembre 1880, nous ne pouvons détourner notre attention de ce qui se passera dans quelques jours, quand les coalisés essaieront de se partager le pouvoir.

Paris-Journal prophétise la dissolution imminente de l'Assemblée dans un article qui débute ainsi:

Le plus sérieux organe du parti qui paraît triompher en ce moment, la *République française*, écrivait hier matin: "Les choses marchent, et d'un pas suffisamment accéléré....."

Pour la première fois, peut-être, nous partageons tout à fait l'avis de la *République française*: "Les choses marchent, et d'un pas suffisamment accéléré."

Du train dont elles vont, on peut prophétiser à la Chambre actuelle qu'il ne reste peu de jours à vivre. On pourrait presque dire combien. Mettons six semaines ou deux mois, pour faire bonne mesure.

La *Gazette de France* dit sentencieusement:

La presse hésite à examiner la nouvelle Constitution qui vient d'être adoptée en deuxième lecture. On voit que les auteurs de cette œuvre singulière et ceux qui l'ont acceptée ne croient pas eux-mêmes beaucoup à ses vertus. Ils n'osent pas l'étudier de trop près dans la crainte de reconnaître que son moindre défaut est d'établir l'anarchie en permanence, en laissant la porte toute grande ouverte à un changement de forme de gouvernement.

Nos législateurs n'ont pas compris que le seul gouvernement *légal* en France est la monarchie, parce que la monarchie c'est le droit public français lui-même, et que hors la monarchie il n'y a qu'un provisoire qui ne doit être lui-même que l'attente de la monarchie.

La monarchie seule peut donner la sécurité définitive, parce qu'elle repose sur un principe qui est le contraire de la *souveraineté du peuple*. Tous les gouvernements qui chercherà à organiser en dehors du principe monarchique procéderont fatalement du principe de la *souveraineté du peuple*, c'est-à-dire de ce droit qu'on veut reconnaître aux masses de changer, quand cela leur plaît, les lois fondamentales du pays.

LA VICTOIRE RÉPUBLICAINE ET LES LÉGITIMISTES.—Nous lisons dans le Courrier parlementaire de la France:

Il serait imprudent, cependant, de considérer la victoire comme définitivement acquise, et c'est sur ce sujet que nous voulons particulièrement insister.

Une troisième épreuve est nécessaire, et tous les efforts et toutes les tentatives seront abandonnant le combat sans tentatives. En protestant faiblement contre les demandes de la gauche, la droite n'a en qu'un but: endormir la vigilance de ses adversaires et diviser cette majorité si ferme, afin d'en venir à bout plus aisément, lorsque la troisième lecture.

M. de Colombet, député de la Lozère, proposera alors un amendement ainsi conçu: "Aucun prince d'une famille ayant régné sur la France ne pourra faire partie du gouvernement de la République."

Il est inutile d'insister pour expliquer la portée de cette proposition qui vise directement le duc d'Aumale. Il paraît à l'auteur de l'amendement et à ses amis politiques que la gauche ne peut se refuser à adopter cet article. De là, une brouille inévitable entre les républicains et les membres de cette droite et, comme conséquence directe, le rejet en dernier ressort des lois constitutionnelles.

—La *Correspondance de Berlin* publie la lettre suivante qui aurait été adressée par le secrétaire de M. de Bismarck au correspondant du *New York Herald*, en réponse à une demande d'entrevue avec le chancelier:

"Monsieur, j'ai l'honneur de vous confirmer la réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous me demandez d'intervenir pour vous aider à obtenir une entrevue avec le prince de Bismarck. En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous annoncer que même si la santé du prince ne lui interdisait ses longues conversations, par des raisons de crépie que Son Altesse ne serait nullement disposée à accorder une entrevue au représentant d'un journal aussi hostile à sa personne et à sa politique que le *New York Herald*.

ADRESSE AU PEUPLE DU SUD

par les membres démocrates du Sud au Congrès.

Washington, 18.—L'Adresse suivante vient d'être répandue par les membres du Sud et du Sud-Ouest.

Au peuple des Etats du Sud:

Vous avez été sagement consultés, en cette occasion, le délicate et difficile tâche de garder dans le Congrès fédéral vos intérêts publics, vos droits et votre réputation. Vous pardonnerez, en considération de la liberté que nous prenons de vous présenter cette Adresse dans une période de crise, sur une matière affectant votre destinée et celle de votre postérité. Vous ne pouvez manquer d'observer les efforts persistants de quelques-uns des chefs du parti républicain pour ranimer les animosités de la dernière guerre, qui, heureusement, font rapidement place à l'esprit de concorde et d'unité dans toutes les sections de notre pays commun. Il est impossible de prédire avec certitude l'effet de ces appels à la passion.

Nous croyons que par les réserves intimes honnêtes officiers et agents fédéraux, consciencieux et droits, d'une presse publique indépendante et capable et d'un grand nombre de citoyens sans distinction de parti, la vraie condition des Etats du Sud et le sentiment réel du peuple du Sud arrivent graduellement à la connaissance de nos concitoyens du Nord. Nous espérons d'eux une décision favorable quand ils auront sur les faits des informations complètes. Le grand but d'un bon gouvernement sera atteint quand le peuple de toutes les sections oubliera que nous ayons jamais été ennemis et agira de concert comme dans les premiers jours de la République, n'ayant de rivalité que par le dévouement aux meilleurs intérêts de tout le pays. Avec ce but élevé en vue, il n'y a rien d'incompatible avec l'honneur et la virilité d'un peuple brave à se résoudre à souffrir avec une patience héroïque quelles que soient les provocations et les torts, entrevoyant dans les angoisses présentes un avenir plus heureux et reposant d'injustes épithètes et des insultes gratuites avec une noble et digne modération.

Que tout blanc dans toutes les sections du Sud se regarde comme un commissaire de paix, maintenant les relations les plus bienveillantes envers le noir, se rappelant que la responsabilité de l'extrême pauvreté à laquelle nous avons été réduits, et les gouvernements corrompus auxquels son vote nous a assujettis, pèse non seulement sur lui comme sur les mauvais hommes qui, avec l'assurance de l'appui fédéral, ont par des appels à ses plus horribles passions cherché à le rendre notre ennemi, pendant que nous tachons par tous les moyens honnêtes à le convaincre de la vérité que nos intérêts et les siens sont identiques, et que tous ces intérêts doivent être préservés par un bon gouvernement, et que ceux qui attisent la discorde entre nous sont les ennemis des deux races.

Veillons, en même temps, à protéger son droit de voter tel qu'il l'entendra, à toutes les élections. Continuons à agir honnêtement à son égard; continuons ainsi à attirer chez nous les hommes de tous les partis qui cherchent la vérité ou à s'établir parmi nous. Nous n'exagérons rien quand nous vous disons que chaque désordre, chaque homicide, quel que soit le coupable—que ce soit un blanc ou un noir, un républicain ou un démocrate—sont présentés comme preuves de désobéissance aux lois et de violence dans un but politique.

Nous savons combien ces accusations sont injustes, nous savons qu'ils n'ont de poids que dans les communautés qui ignorent le véritable état de nos affaires. Vos ennemis tentent de grands efforts pour engager le Congrès d'adopter les mesures les plus dangereuses qui seront de nature à vous vexer, de vous rendre au désespoir afin de motiver l'intervention militaire.

Nous espérons qu'une majorité du Congrès agira de manière ne autoriser pas de pareilles lois; et elle le faisait, non seulement les démocrates, mais le monde, les hommes d'Etat du parti au pouvoir et les républicains tels que Bryant, Evarts, Charles Francis, Adams et d'autres—trioteus que tout le monde connaît, protesteraient contre les actes du Congrès. Mais nous nous trompons peut-être; il se peut qu'on vous impose les mesures les plus extrêmes, les plus oppressives, les plus inconstitutionnelles. Si une semblable chose arrivait, nous vous demanderons de rester sages et patients, de compter avec confiance sur l'avenir, sur les sentiments de justice du peuple américain qui aura revendiquer vos droits, protéger vos libertés et votre forme républicaine de gouvernement.

GEORGE GOLDTHWAITE, de l'Alabama.
JOHN W. STEVENS, du Kentucky.
T. M. RICHWOOD, de Georgie.
HENRY CRADDIN, du Tennessee.
J. B. GORDON, de Georgie.
M. W. JENSON, de la Caroline du Nord.
T. C. McCREERY, du Kentucky.
LOUIS V. BOGY, du Missouri.
J. W. JOHNSON, de Virginie.
A. S. MERRIMON, de la Caroline du Nord.

Et signé par les membres suivants de la Chambre des Représentants:

PHILIP COX, de Georgie.
JOHN H. CALDWELL, de l'Alabama.
HIRAM P. BELL, de Georgie.
FERDINCK G. BROMBERG, de l'Alabama.
JOHN D. C. ATKINS, du Tennessee.
ALFRED M. WADDELL, de la Caroline du Nord.
DEWITT C. GIDDINGS, du Texas.
WM. S. TAYLOR, du Kentucky.
ROGER Q. MILLS, du Texas.
ASA H. WILLIE, du Texas.
JNO. HANCOCK, du Texas.
WM. H. McLEAN, du Texas.
J. M. LEACH, de la Caroline du Nord.
ROBT. LANCE, de la Caroline du Nord.
WM. M. ROBBINS, de la Caroline du Nord.
THOS. S. ASH, de la Caroline du Nord.
JAMES H. BLOUNT, de Georgie.
THOS. J. CHITTENDEN, du Missouri.
JNO. YOUNG BROWN, du Kentucky.
HENRY R. HARRIS, de Georgie.
PIERCE M. B. YOUNG, de Georgie.
WASH C. WHITHORNE, du Tennessee.
J. T. HARRIS, de Virginie.
THOS. WHITEHEAD, de Virginie.
JNO. M. BRIGHT, du Tennessee.
EDWARD CROSSLAND, du Kentucky.
REES T. BOWEN, de Virginie.
J. B. BECK, du Kentucky.
R. B. BLAND, du Missouri.
GEO. M. ADAMS, du Kentucky.
JNO. B. CLARK, Jr., du Missouri.
WM. E. ARTHUR, du Kentucky.
ABRAM COMINGO, du Missouri.
MILTON J. DURHAM, du Kentucky.
E. HUNTON, de Virginie.
R. A. HATCHER, du Missouri.
THOS. M. GUNTER, de l'Arkansas.
J. M. GLOVER, du Missouri.
ELISHA D. STANSBURY, du Kentucky.
WM. H. STONE, du Missouri.
JOSEPH H. SLOSS, de l'Alabama.
JNO. D. YOUNG, du Kentucky.
EBENEZER WELLS, du Missouri.
CHAS. W. MILLIKEN, et
WM. B. REED, du Kentucky.
LUCIUS, Q. C. LAMAR, du Mississippi.

Projet de taxe additionnelle sur les spiritueux.

Voici le texte du projet actuellement soumis au Congrès:

Section 1ère.—*Il est décrété, etc.* A partir du jour où ce bill sera voté il sera prélevé et collecté sur tous les esprits distillés qui n'auront pas encore acquitté la taxe imposée par la loi, soit que ces esprits soient en distillerie, ou en entrepôt, soit qu'ils en le soient pas, une taxe d'une piastre par chaque gallon-preuve, ou par chaque gallon-vin, quand les seront au-dessous de preuve, ou sur les esprits distillés et manufacturés aux Etats-Unis et placés en entrepôt avant le jour où cet acte sera mis en vigueur, et détenus à cette époque en entrepôt, et sur tous les esprits alors détenus par des distillateurs, rectificateurs ou marchands en gros ayant en leur possession ou sous leur contrôle des esprits distillés en colis timbrés; et toute personne qui vendra, transférera ou cédera de toute autre manière les dits esprits distillés, après que cet acte sera été mis en vigueur, jusqu'à ce qu'un timbre additionnel, que fournira spécialement dans ce but le commissaire du Revenu intérieur, indiquant le paiement de la taxe additionnelle de quinze *cents* par gallon imposée par le présent acte, aura été acheté et joint au colis renfermant les dits esprits, de la manière que prescrira le commissaire du Revenu intérieur, sera sujette à une pénalité d'une piastre par chaque gallon ainsi transféré, et les dits esprits transférés seront confisqués au profit des Etats-Unis; bien entendu, en outre, que sur tous les brandies, genièvres, rhums, et sur tous les composés et toutes les préparations ou extraits d'esprits distillés ou dont ils font la partie essentielle, comprenant tous les genres d'esprits distillés importés du pays étrangers sur lesquels le droit est fixé dans les Statuts Révisés à deux piastres par gallon, il sera désormais prélevé, collecté et payé un droit de deux piastres et demie par gallon-preuve.

Section 2.—La section 3368 des Statuts Révisés est amendée en y supprimant les mots "vingt *cents* par livre" et en leur substituant ceux-ci: "vingt-quatre *cents* par livre." Bien entendu que l'augmentation de taxe par le présent acte, ne s'applique ni à la loi actuelle, sur lequel la taxe, en vertu de cette loi sera mise en vigueur.

Section 3.—Toute cette partie de la section 3417 qui impose un droit de timbre sur les allumettes ou droit de timbre fait de bois et destiné au même but, sera abrogée à partir du 1er juillet 1875.

Section 4.—Sur toutes mélasses, sorgho faite de jus de cannes à sucre, sur tout malade ou malade concentrés, et sur toutes mélasses, selon leurs qualités, imposées de quinze cents, montant à la moitié de l'augmentation de taxe décrétée par le présent acte sur chaque gallon-preuve ou chaque gallon-vin, quand les esprits seront au-dessous de preuve, ou sur les esprits distillés et manufacturés aux Etats-Unis et placés en entrepôt avant le jour où cet acte sera mis en vigueur, et détenus à cette époque en entrepôt, et sur tous les esprits alors détenus par des distillateurs, rectificateurs ou marchands en gros ayant en leur possession ou sous leur contrôle des esprits distillés en colis timbrés; et toute personne qui vendra, transférera ou cédera de toute autre manière les dits esprits distillés, après que cet acte sera été mis en vigueur, jusqu'à ce qu'un timbre additionnel, que fournira spécialement dans ce but le commissaire du Revenu intérieur, indiquant le paiement de la taxe additionnelle de quinze *cents* par gallon imposée par le présent acte, aura été acheté et joint au colis renfermant les dits esprits, de la manière que prescrira le commissaire du Revenu intérieur, sera sujette à une pénalité d'une piastre par chaque gallon ainsi transféré, et les dits esprits transférés seront confisqués au profit des Etats-Unis; bien entendu, en outre, que sur tous les brandies, genièvres, rhums, et sur tous les composés et toutes les préparations ou extraits d'esprits distillés ou dont ils font la partie essentielle, comprenant tous les genres d'esprits distillés importés du pays étrangers sur lesquels le droit est fixé dans les Statuts Révisés à deux piastres par gallon, il sera désormais prélevé, collecté et payé un droit de deux piastres et demie par gallon-preuve.

Section 5.—Toute cette partie de la section 2503 des Statuts révisés qui établit droits et taux de droits imposés par cette section 2,503 seront prélevés dans leur intégralité sans la dite réduction de 10 pour cent indiquée par la section 2,505.

Section 6.—L'augmentation de droits établie par cet acte ne s'appliquera pas aux articles, objets ou marchandises actuellement à bord de navires, et en destination des Etats-Unis, le 10 février 1875, ni à aucun article, objet ou marchandises qui aurait en entrepôt ou dans les magasins de douane lorsque cette loi sera mise en vigueur.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No 2222, Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1869 à 1872 inclusivement, entièrement en ceriip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $1.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les coupons coupons, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de commerce, les certificats d'exécès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de préférence.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2726, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 30 décembre 1874, soit, par les présentes, rapportées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEBEE, Maire,
Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gages, par tête $700; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $300; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeurs, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $250; joueurs d'instruments à $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public où on l'on vend des liqueurs, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; grocerie en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-niques, &c., permis de débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou bazaques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; pignerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $40; gazier ou plombier, $15; marchands tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100; débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, sous par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'échan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, courreurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pommes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes de visite, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs, mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Rafineries $500; entrepôts $75; salles de billards $100; salées de bouteilles, $50; pêcherie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vole dans les eaux de la Nouvelle Orléans, $100; chaque de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de merceerie, coutellerie, candy, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; forbisseur $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10; vente d'huîtres au gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10; boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêts, charrettes ou des bonnettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre on échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $200. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne indiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $400; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15; à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $20; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 (5), à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. Le section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses attentes sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1876 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

COLLÈGE COMMERCIAL DE DOLBEAR.—Nous appelons l'attention sur l'annonce de ce collège, rue du Canal 203, où les étudiants peuvent commencer en tout temps un cours de tenue de livres et de langues, avec privilège de vendre le droit d'inscription.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Théâtre de la Gaieté.

Théâtre St.-Charles.

Théâtre du Globe.

SUCCÈS PARFAIT.

La salle foulée et l'auditoire enchanté.

Mme BENTZ,

La troupe de danseurs de CAN-CAN

Mademoiselle Delacour.

Grande Troupe de Variété.

A. Carrière & Co.,

L'Union Française.

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company

COMPAGNIE D'ASSURANCE

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux,

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné.

CAZAUX & VERGNOLE

W. G. COYLE & CO.

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

Ventes judiciaires

Ventes à l'encan.

Banque Nationale de l'Etat